

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1992	
22 avr	Décret No 92-111 portant nomination d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 314
22 avr	Décret No 92-112 portant nomination d'un Directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 314
22 avr	Décret No 92-113 portant nomination d'un Directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 315
22 avr	Décret No 92-114 portant nomination d'un Directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 315
22 avr	Décret No 92-115 portant nomination d'un Directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 315
29 avr	Décret No 92-116 portant intérim du ministre de l'économie et des finances. 320
30 avr	Décret No 92-117 portant intérim du ministre des droits de l'homme. 320
12 mai	Décret No 92-118 autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs. 316
19 mai	Décret No 92-119 portant augmentation des allocations familiales. 316

19 mai	Décret No 92-120 portant intérim du ministre du commerce et des transports. 321
19 mai	Décret No 92-121 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises 321
19 mai	Décret No 92-122 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire 321
19 mai	Décret No 92-123 portant nomination du directeur de la défense et de la protection des Droits de l'Homme. 316
19 mai	Décret No 92-124 portant nomination du directeur de la protection des Droits de l'Homme. 316
20 mai	Décret No 92-125 portant création d'une division chargée de la gestion du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) au sein de la direction des affaires communes du ministère de l'économie et des finances. 317
20 mai	Décret No 92-125 fixant les prix d'achat du coton-grains pour la récolte 1992-93. 317
27 mai	Décret No 92-129 portant intérim du ministre de l'équipement et des mines. 318
27 mai	Décret No 92-130 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement. 318

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

30 avr.	Décision No 293 bis/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance à l'E.N.S. à Atakpamé. 322
---------	--

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1992

16 avr.	Arrêté No 43/MATS-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église de Pentecôte du Togo. 322
---------	--

16 avr. — Arrêté No 44/MATS-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'ABBAYE de l'Ascension de Danyi-Dzogbegan (Kloto)	322
Arrêtés et décision portant transfert des restes mortels et nomination d'un secrétaire de chef de Canton.	322
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1992	
24 mars — Arrêté No 325/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la douane.	324
6 avr. — Arrêté No 363/METFP portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.	324
7 avr. — Arrêté No 372/METFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement général.	324
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, changement de cadre, liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation, détachements, régularisations, constatations d'absences irrégulières, suspension de fonctions révocation, rappels à l'activité, arrêtés rapportés portant constatations d'absences irrégulières, admission au concours de recrutement direct, sanction disciplinaire et admission à la retraite.	324
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT	
1992	
15 mai — Arrêté No 9/MISE/SAZOF portant certificat de promoteur de Zone.	340
15 juin — Arrêté No 11/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice.	341
15 juin — Arrêté No 12/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice.	341
15 juin — Arrêté No 13/MISE/CAB portant homologation de norme.	342
25 juin — Arrêté No 14/MISE/portant réorganisation et attribution du Comité Provisoire d'agrément au Statut de Zone Franche de transformation pour l'exportation.	342
Additif à un précédent arrêté portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation.	343
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1992	
22 mai — Décision No 27/METFP portant affectation.	343
MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
Décision rapportée portant nomination d'homologues togolais.	345

DIVERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1992	
10 mars — Arrêté No 11/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive de l'Ecole Privée Laïque «L'AVENIR».	345
11 mars — Arrêté No 16/MENRS portant autorisation d'ouverture définitive de l'Ecole «LE SALUT».	345

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	345
----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-111 du 22 avril 1992 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ohiami Agbényegan Kokou, ministre plénipotentiaire de classe exceptionnelle, est nommé directeur de l'information, de la documentation et des services des archives au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGHO

DECRET N° 92-112 du 22 avril 1992 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Codjo Dema Koffi, ministre plénipotentiaire de 2e classe 2e échelon, est nommé directeur des affaires culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-113 du 22 avril 1992 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Lawson-Betum Latévi Modem, ministre plénipotentiaire de 2e classe 2e échelon, est nommé directeur des affaires politiques et juridiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-114 du 22 avril 1992 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Rinklif Koffi, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est nommé directeur de l'administration et du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-115 du 22 avril 1992 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-206 du 04 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Soule Komi, conseiller des affaires étrangères de 2e classe 1er échelon, est nommé directeur du protocole et des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-118 du 12 mai 1992 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes Radio-électriques, émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande du CICR transmise par lettre n° 008/MEM/OPTT du 17 janvier 1992 du ministère de l'équipement des postes et télécommunications :

DECRETE :

Article premier — Le comité international de la croix rouge (CICR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-électriques d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes : 158,625 ; 158,700 MHz ; 158,825.

Art. 3 Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre de l'équipement des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-119 du 19 mai 1992 portant augmentation des Allocations Familiales.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 73/39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82/53 du 15 mars 1982 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale,

DECRETE :

Article premier — Le montant de l'allocation familiale par enfant et par mois est portée de 1.250 F à 2.000 F.

Art. 2 — Le ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique et le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er mai 1992, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1992

Le ministre de l'Emploi,
du Travail et de la
Fonction Publique
Komi Paul DOUGNA

DECRET N° 92-123 du 19 mai 1992 portant nomination du directeur de la défense et de la protection des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 08 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

DECRETE :

Article premier — Mme Polo Nakpa, docteur en droit public, est nommée directeur de la défense et de la protection des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-124 du 19 mai 1992 portant nomination du Directeur de la Promotion des Droits de l'Homme.

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

Vu le décret n° 92-002 du 08 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ewomsan Kokou Mawuéna Dieudonné, professeur de philosophie de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé directeur de la promotion des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-125 du 20 mai 1992 portant création d'une division chargée de la gestion du Centre Administratif des Services Economiques et Financiers (CASEF) au sein de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes.

Le Conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction des affaires communes du ministère de l'économie et des finances, une division chargée de la gestion du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) appelée division de la gestion du CASEF.

Art. 2 — Cette division comprend trois sections organisées chacune en bureaux suivant l'organigramme joint :

- La section des contrats d'entretien,
- La section de l'exploitation du mobilier, des salles de réunion et du téléphone,
- La section de la sécurité.

Art. 3 — Les attributions des sections sont suivantes :

a) — La section des contrats d'entretien est chargée du contrôle de l'exécution des contrats relatifs à l'entretien de l'équipement technique, des bureaux, des salles de réunion et des escaliers, du revêtement extérieur de la cour et des espaces verts. La section de l'exploitation du mobilier des salles de réunion et du téléphone s'occupe de l'exploitation du mobilier des salles de réunion et du téléphone.

c) — La section de la sécurité est chargée de la sécurité intérieure (incendie, vols etc...) et de la sécurité extérieure (surveillance des véhicules et contrôle des mouvements de personnes).

Art. 4 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92 - 126 du 20 mai 1992 fixant les prix d'Achat du Coton-Graine pour la récolte 1992-93

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du Coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 84-239 du 27-12-84 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Vu le décret n° 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise.

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1992-93 ; les prix d'achat du coton-graines sont fixés comme suit :

1^{re} qualité 90 F le kilogramme

2^e qualité 75 F le kilogramme

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Développement Rural
N'Koley Koffi ABOTCHI

DECRET N° 92-130 du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport conjoint du ministre du plan et de l'aménagement du territoire et du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets — lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939, et déclarée applicable au Togo, en ses titres 1^{er} et 2^e, par le décret 46-432 du 13 mars 1946 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant Code général des impôts et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

1. Aux termes du présent décret, sont considérées comme organisations non-gouvernementales (ONG) les associations nationales, internationales et étrangères, apolitiques et sans but lucratif, créées par l'initiative privée, regroupant des personnes privées physiques ou morales, non commerciales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement.
2. Sont considérés comme associations nationales, les groupements sans but lucratif, présentant les caractéristiques d'une association, qui sont créés et ont leur siège au Togo, et dont la moitié au moins des administrateurs et des membres, sont des Togolais.
3. Sont considérées comme associations internationales les associations sans but lucratif, qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et qui poursuivent des buts tels que définis à l'alinéa premier.
4. Sont considérés comme associations étrangères, les groupements sans but lucratif présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur

siège au Togo, sont dirigés, en fait, par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

5. L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne réalise pas des bénéfices en vue de les distribuer entre ses membres.

ART. 2

Pour établir des relations officielles de coopération avec une ONG, les autorités compétentes togolaises tiendront compte de la nature et de l'étendue des activités de l'ONG concernée, ainsi que du concours que le gouvernement peut en attendre.

ART. 3

Les dispositions relatives à l'établissement des relations officielles de coopération entre le gouvernement et les ONG ne peuvent être interprétées comme accordant à celles-ci les mêmes droits que ceux dont jouissent les organisations internationales intergouvernementales.

Les ONG sont, notamment, justiciables des tribunaux togolais.

TITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ONG.

ART. 4

Avant de s'installer au Togo, toute association internationale ou étrangère, se prévalant de la qualité d'ONG, doit être régulièrement autorisée par les autorités compétentes togolaises.

ART. 5

La demande d'installation, accompagnée des statuts, est adressée au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, après examen du dossier et consultation des ministres concernés, se prononce sur la demande d'installation :

- par arrêté, en cas d'agrément,
- par simple notification, en cas de rejet.

ART. 6

Le ministère de l'administration territoriale et de la sécurité prend toutes les mesures appropriées pour faciliter, sur le territoire togolais, l'entrée, le séjour et la libre circulation des personnes appelées à exercer des fonctions officielles auprès des ONG autorisées à s'installer au Togo.

Art. 7

Les associations nationales qui sollicitent la reconnaissance de leur qualité d'ONG, doivent en faire la demande au ministère du plan, après l'agrément du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le ministre du plan, après avis motivé du ou des ministères concernés, se prononcera sur la demande :

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Djovi Gally, ministre des Droits de l'Homme, Mme Wéré Gazaro, ministre du Bien-Etre social et de la solidarité nationale est chargée d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-120 du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du Commerce et des Transports, M. Aboudou Touré Cheaka, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-121/ du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001/ en date du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Lucas Kodjo AFANTCHAWO, ministre du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-122/ du 19 mai 1992 portant intérim du ministre du Plan et de l'Amenagement du Territoire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogue, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Elias, Kwassivi KPETIGO, ministre de l'économie et des finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-129 du 27 mai 1992 portant intérim du ministre de l'Equipement et des mines

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/ en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001/ en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yao AMEFIA, ministre de l'équipement et des mines, M. N'Koley Koffi ABOTCHI, ministre du développement rural est chargé d'assurer l'intérim.

Art. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 27 mai 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES***Nomination d'un régisseur*

Décision n° 293 bis MEF/DF/DCO du 30-4-92 Est et demeure rapportée la décision n° 1114/MEF/F-DCO du 21 novembre 1988 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et billeteur à l'ENS à Atakpamé.

M. Koubalkota Kodjo Batanta, n° mle 008002-L, Economiste de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé est nommé régisseur de la Caisse d'Avance dudit Etablissement.

M. Koubalkota Kodjo Batanta devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE***Les membres du Conseil d'administration de l'Eglise de Pentecôte du Togo et de l'Ascension*

Arrêté n° 43/MATS-SG-APA-PC du 16-4-92 Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés 121/INT-APA-PC du 26 août 1974 et 69/INTS-SG-APA-PC du 26 juin 1991 portant agrément des membres des Conseils d'Administration chargés de la Gestion des Biens de l'Eglise de Pentecôte du Togo.

Sont agréés en qualité de membres du Conseil d'Administration chargé de la Gestion des Biens de

Révérant pasteur d'Almeida Ayité Mawuko président national

Révérant pasteur Mampe Komlavi Mawunya .. Secrétaire national

Révérant pasteur Toflo Kouma membre

Révérant pasteur Ahli Yao Fomadi membre

Révérant pasteur Adabi Eglou membre

MM. Edoh K président chargé du

Comité de construction

» Atanley Messa adjoint au président

du comité de construction

» Affo Mawuena chargé d'organisation

» Komédja Komla Edem .. trésorier de l'église

» Ayo Essohanam trésorier-adjoint

Arrêté n° 44/MATS-SG-APA-PC du 16-4-92 — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 08 MINT-SG-APA-PC du 20 janvier 1989 portant agrément des membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens du Monastère Bénédictin de l'Ascension de Dzogbégan.

Art. 2 — Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Abbaye de l'Ascension de Danyi-Dzogbégan, les personnes dont les noms suivant :

Président : Kouegan Kankoué K. Godfrey

Vice-président : Johnson Ampan Koao

Secrétaire : Degbe Badou

Trésorier : Azonko Kudolo

Trésorier-adjoint : Coquin Michel

1er conseiller : Woneku Dosseh Mawuto

2e conseiller Apawa Kouma.

TRANSFERTS DES RESTES MORTELS

Arrêté n° 31/MATS-SG-APA-PC du 25-3-92 Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Bopa (BENIN) des restes mortels de APEDAN Paul.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la Sûreté nationale le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 36/MATS-SG-APA-PC du 1-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Bomawa (GHANA) des restes mortels de KWABEN Charles décédé le 22 mars 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 46/MATS-SG-APA-PC du 17-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Pointe Noire (CONGO) des restes mortels de M. ZINGA Grégoire décédé le 11 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 47/MATS-SG-APA-PC du 21-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Ouida (BENIN) des restes mortels de ATINDE-HOU Jules décédé le 16 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 48/MATS-SG-APA-PC du 21-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO)

à Lagos (NIGERIA) des restes mortels de Mme GISANRI Olapeju décédée le 17 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge de la famille de la défunte.

Le directeur de la Sûreté nationale le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 49/MATS-SG-APA-PC du 21-4-92 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Accra (GHANA) des restes mortels de Mme TETTEY Victoria née BLEBOO TAMEKLOE décédée le 20 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE CHEF CANTON

Décision n° 12/MATS-SG-APA-AP du 13-5-92 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Gadji Jean la décision n° 86/D/INT/APA du 7 septembre 1987 portant nomination d'un secrétaire du chef de canton.

M. Egeh Kossi est nommé secrétaire du chef de canton de Notsè (préfecture de Haho).

Il est alloué annuellement à M. Egeh Kossi, secrétaire du chef de canton de Notsè des indemnités de fonctions de cent mille huit cents (100.800) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1992, section 15 chapitre 24 article 00-00 paragraphe 14.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 325/METF du 24-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adeleye Adéléké, l'arrêté n° 00602/MTFP du 1er août 1989 portant retard à la promotion.

M. Adeleye Adéléké, n° mje 012150-G, inspecteur des douanes de 1re classe 3e échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre des fonctionnaires des douanes, est promu au grade d'inspecteur principal des douanes 1er échelon à compter du 1er mars 1986.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

1-3-88 — inspecteur principal des douanes 2e échelon

1-3-90 — inspecteur principal des douanes 3e échelon (ind. 2650).

Arrêté n° 363/METFP du 6-4-92 — M. Hillah Ayi Ata, n° mje 002749-P, agent technique de santé de 1re classe 3e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'agent technique principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 372/METFP du 7-4-92 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ewe Mensah Tinvi n° mje 002288-S, l'arrêté n° 00130/MTFP du 12 février 1991 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer.

M. Ewe Mensah Tinvi, n° mje 002288-S, professeur d'enseignement général de 2e classe 3e échelon est promu au grade de professeur d'enseignement général de 1re classe 1er échelon (ind. 2350) à compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 337/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tchédre Kondi n° mje 016459-M, les arrêtés n°s 1537/MTFP du 18 octobre 1982 portant nomination, 288/MTFP du 6 mars 1984, 00977/MTFP du 18 juin 1985, 00577/MTFP du 18-6-87, 00923/MTFP du 18 juin 1989, 528/MTFP du 18 juin 1989, 528/MTFP du 18 juin 1991, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Tchédre Kondi, n° mje 016459-M employé de bureau permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du diplôme du Centre Régional Africain d'Administration du Travail de Yaoundé (Cameroun) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de six (6) mois, est nommé contrôleur du travail de 2e échelon stagiaire (cat. B-indice 750) à compter du 23 juin 1977 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

M. Tchédre Kondi qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 23 juin 1978 et conserve une ancienneté d'un (1) an

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

23-6-79 — contrôleur de 2e clas 2e éche AC néant

23-6-81 — contrôleur de 2e clas 3e échel

23-6-83 — contrôleur de 2e clas 4e échel

23-6-85 — contrôleur de 1re clas 1er échel

23-6-87 — contrôleur de 1re clas 2e échel

24-6-89 — contrôleur de 1re clas 3e échel

23-6-91 — contrôleur ppal 1er échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature

Arrêté n° 339/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 6/MFP du 7 janvier 1975, 80/MJFPT du 20 janvier 1978 et 899/MTFP du 3 octobre 1979 portant nomination de MM Afeto Kuma Séedoame, n° mje 005900-W, Koffecté Ayaovi Amlima, n° mje 010883-V, Kagnassim Kalentinga, n° mje 010914-C et Takassi Labanté Dimba, n° mje 010038-G et les arrêtés portant leur titularisation.

Les agents ci-après désignés, du cadres des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire des diplômes de l'Institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne ou de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, sont nommés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Diplômes obtenus	Nouveau grade et indice	Date d'effet et de la nomina- tion	Date d'effet et au point de vue solde	Imputation Budgétaire
Afeto Kuma Séedoame n° mle 005900-W		Diplôme de qualification de production réalisation animation niveau 2	Animateur de chaîne de 2e cl. 1er éch. stag. (ind. 1100)	04-11-74	22-10-91	Section 31 chapitre 25 du budget général
Koffecto Ayaovi Am- lima n° mle 010883-V	Agent perma- nent 5e cat. éch. A	Diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance (spécialité : audio- fréquence)	ingénieur des travaux de 2e cl. 1er éch. stagiaire (ind. 1100)	01-01-77	03-10-91	Section 31 chapitre 24 du budget général
Kagnassim Kaletinga n° mle 010914-C	assistant preneur de son permanent de 3e cat. échelle C	diplôme de chargé de production télévisée (option : prise de son)	ingénieur des travaux de 2e cl. 1er éch stagiaire (indice 1100)	31-12-78	03-10-91	Section 31 chapitre 24 du budget général
Takassi Labanté D n° 010038-G	Assintant de production permanent de 4e cat. éch. C	diplôme de chargé de production radiophonique (option prog.)	animateur de chaîne de 2e cl. 1er éch. stagiaire (ind. 1100)	22-01-79	03-10-91	Section 31 chapitre 22 du budget général

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit

Afeto Kuma Séedoame, n° mle 005900-W	04-11-1982 animateur de chaîne de 1ère classe 1er échelon
04-11-1974 : animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire —	04-11-1984 : animateur de chaîne de 1ère classe 2e échelon
04-11-1975 : animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon titularisé + A. C 1 an	04-11-1986 : animateur de chaîne de 1ère classe 3e échelon
04-11-1976 : animateur de chaîne de 2e classe 2e échelon (A. C. néant)	04-11-1988 : animateur de chaîne principal 1er échelon
04-11-1978 : animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon	04-11-1990 : animateur de chaîne principal 2e échelon (indice 1900)
04-11-1980 : animateur de chaîne de 2e classe 4e échelon	Koffecto Ayaovi Amlima, n° mle 010883-V
	01-01-1977 : ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire
	01-01-1978 ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon titularisé + A. C. 1 an

01-01-1979 : ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (A. C. néant)

01-01-1981 : ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon

01-01-1983 : ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon

01-01-1985 : ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon

01-01-1987 : ingénieur des travaux de 1re classe 2e échelon

01-01-1989 : ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon

01-01-1991 : ingénieur des travaux principaux 1er échelon (indice 1800).

Kagnassim Kalentina, n° mle 010914-C

31-12-1978 : ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire

31-12-1979 : ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon titularisé AC : 1 an

31-12-1980 : ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (AC, néant)

31-12-1982 : ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon

31-12-1984 : ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon

31-12-1986 : ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon

31-12-1988 : ingénieur des travaux de 1re classe 2e échelon

31-12-1990 : ingénieur des travaux de 1re classe 3e échelon

Takassi Labanté Dimba, n° mle 010038-G

22-01-1979 : animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire

22-01-1980 : animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon titularisé + AC : 1 an

22-01-1981 : animateur de chaîne de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

22-01-1983 : animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon

22-01-1985 : animateur de chaîne de 2e classe 4e échelon

22-01-1987 : animateur de chaîne de 1re classe 1er échelon

22-01-1989 : animateur de chaîne de 1re classe 2e échelon

22-01-1991 : animateur de chaîne de 1re classe 3e échelon (ind. 1700).

Arrêté n° 365/METFP du 6-4-92 — M. Amewuho Amétowobla, n° mle 009892-N. employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit, session de juin 1988 (option : droit social) de l'école supérieure d'Administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin et qui a réuni trois (3) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1991 et reste mis à la disposition du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire (section 35, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 366/METFP du 6-4-92 — M. Abété Prénam, n° mle 037144-J. aide-comptable permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe BEPCM

session de mai 1990, est nommé comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et reste mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 321/METFP du 24-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbénoko Anéssé Yao, n° mle 004372-N, la décision n° 1507/MTFP du 06 octobre 1983, les arrêtés n° 00762/MTFP du 15 septembre 1988 et 00132/MTFP du 12 février 1991, portant respectivement avancement automatique d'échelon et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

M. Agbénoko Anéssé Yao, n° mle 004372-N, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B-ind. 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme des techniciens supérieurs des eaux de l'école nationale des eaux et forêts de Mbalmayo (Cameroun) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans 3 mois 29 jours est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2^e classe 2^e échelon (cat. A2 ind. 1200) à compter du 1^{er} juillet 1986, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général) AC: 1 an 11 mois.

L'intéressé est élevé au échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-8-86 ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2^e classe 3^e échelon
- 1-8-88 ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991

Arrêté n° 322/METFP du 24-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Denyo Komi Mawulikplimi, les arrêtés n° 00295/MTFP du 18 avril 1989, 57/MTFP du 15 janvier 1991, 0164/MTFP du 20 février 1991 portant intégration et avancement automatique d'échelons.

M. Denyo Komi Mawulikplimi n° mle 033921-B, secrétaire d'administration de 2^e clas. 2^e éche. (cat. B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences économiques (option gestion) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2-indice 1100) à compter

du 2 février 1986 et conserve son affectation (section 07, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-2-88 — att. d'adt. de 2^e cl. 2^e échel. (indice 1200)
- 2-2-90 — att. d'adt. de 2^e cl. 3^e éch. (indice 1300)
- 2-2-92 — att. d'adt. de 2^e cl. 4^e échel. (indice 1400)

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 323/METFP du 24/3/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- Douti Gatigbéne, n° mle 029687-Z
- Filama Wenbemalogo, n° mle 021329-T
- Talim Assirimba Askano, n° mle 009234-C
- Badoude Dzoba, n° mle 031126-Q
- Boyodé Bouwissiwe, n° mle 011899-M
- Takpara Lambou, n° mle 022257-B
- Boutouli Paganao Kossi, n° mle 032871-H
- Katako Dogmsa, n° mle 017642-U
- Kamaziwé Kpatcha, n° mle 026027-V
- Bassa Akléso Bétchidibawi, n° mle 022652-W
- Agousse Safuaye Odzune Kami épouse Gbatchi, n° mle 010321-K

les arrêtés n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990 et 00176/MTFP du 20 février 1991 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 4^e et 5^e octobre 1989, (premier degré), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kadokajih Sindjalim 020592-A	inst.-adjt de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	25-3-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	25-3-1989
Kampoure Laboèbé 028891-M	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Doubik Gnoumba 021685-P	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Douti Gatigbene 029687-Z	inst.-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	3-2-1988	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Midieba Moumouni 017810-U	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bila Boudogo 016347-D	inst.-adjt de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1990
Filama Wenbémalogo 021329-T	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1989
Kpotor Komla 006222-G	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bagoulouna Amagui- na Bakété 018358-Q	inst.-adjt de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1990
Lago Gado Touré 021160-J	inst.-adjt de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Layota N'koué 026093-X	inst.-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Talim Assirimba As- ksno 009234-C	inst.-adjt de 2è clas. 2è éch. (cat. C ind. 800)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1990
Doh Eklou Kossi Agbé- ko 031315-M	inst.-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Goumba Nandjirmado 031221-F	inst.-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Kengbo Kokuvi Ko- dzetin 031038-G	inst.-adjt de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990

Alassani-Touré Aridjétoû 020386-L	instce-adjte de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	instce. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Binguitcha Gnofam Wassane 005191-R	inst.-adjt de 1re clas. 3è éch. (cat. C ind. 1000)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 4è éch (cat. B ind. 1050)	1-1-1990

Art. 3 — Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 1050)

- 1-1-91 — Agousse Safuaye Odzune Kami épouse Gbatchi, n° mle 010321-K institutrice de 2è classe 3è échelon
- 1-1-92 — Tchalla Egoulou Kpatcha, n° mle 009661-P, instituteur de 2è classe 3è échelon
- 1-1-92 — Assouma Agoudah Kéziré, n° mle 008468-W, instituteur de 2è classe 3è échelon
- 1-1-92 — Kotor Kokou, n° mle 013484-W, inst. de 2è clas. 3è éch.

Au 3è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 950)

- 1-1-92 — Bila Boudogo, n° mle 016347-D, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Bagoulouna Amaguina Bakété, n° mle 018358-Q, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Talim Assirimba Askano, n° mle 009234-C, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Adja Bagnissasséwa, n° mle 003913-K, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Boyodé Bouwissiwe, n° mle 011899-M, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Honminou Atsouvi Koami, n° mle 017602-L, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Kalao Tchajim, n° mle 011838-G, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Sama Ouro-Doni, n° mle 004294-Q, inst. de clas. 2è éch.
- 1-1-91 — Tcheou Bibinawè, n° mle 015586-L, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-92 — Lama Télou Kodzo, n° mle 013846-Q, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 25-3-91 — Kadokalih Sindjalim, n° mle 020592-A, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 28-11-91 — Biao Wéla Ahéravè, n° mle 021510-G, inst. de 2è clas. 2è éch.
- 1-1-91 — Lamatétou Ali, n° mle 013154-U, inst. de 2è clas. 2è éch.

4-5-90 — Katakou Dogmsa, n° mle 017642-U, inst. de clas. 2è éch.

1-1-91 — Bello Adéola Adébayo, n° mle 018360-A, inst. de 2è clas. 2è éch.

Au 2è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 850)

- 1-1-92 — Kampoure Laboébé, n° mle 028891-M, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Doutik Gnoumba, n° mle 021685-P, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Douti Gatigbene, n° mle 029687-Z, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Midieba Moumouni, n° mle 017810-U, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-91 — Filama Wenbémalogo, n° mle 021329-T, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Kpotor Komla, n° mle 006222-G, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Labo Gado Touré, n° mle 021160-J, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 11-192 — Layota N'Koué, n° mle 026093-X, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Doh Eklou Kossi Agbéko, n° mle 031315-M, de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Goumba Nadjimado, n° mle 031221-F, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Kengbo Kokuvi Kodzetin, n° mle 031038-G, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Alledi Pilakiani, n° mle 024802-L, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Amouzou Komlan Agbétokomiafan, n° mle 031030-Q, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Badoude Dzoba, n° mle 031126-Q, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Baleng Kodjo Dodji, n° mle 026239-R, inst. de 2è clas. 1er éch.
- 1-1-92 — Gbadago Kwami Adziwonu, n° mle 025955-V, inst. de 2è clas. 1er éch.

Agboto Komlavi 032968-J	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Boutouli Pagamao Kossi 032871-H	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (cat. C ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Lama Télou Kodzo 013846-Q	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1990
Assouma Agoudah Kéziré 008468-W	inst.-adjt. de 1re clas. 1er éch. (cat. C ind. 900)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1990
Lamatetou Ali 013154-U	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1989
Aouïssi Tchédre 026229-F	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Katako Dogmsa 017642-U	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	4-5-1988	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	4-5-1988
Gnambj Kondi Kpanté 031052-W	inst.-adjt. de 2è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Kamaziwe Kpatcha 026027-V	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1989
Kotor Kokou 013484-W	inst.-adjt. de 1re clas. 1er éch. (cat. C ind. 900)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1990
Adabao Wadilignane 017015-Z	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bassa Aklesso Bétchidibawi 022652-W	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (cat. C ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bello Adéola Adébayo 018360-A	inst.-adjt. de 2e clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1989
Djamon Djoliba 032928-A	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Mani Ouassan 032936-S	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Tchagnao Sourou Abassa Dikéni 033514-L	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Agousse Safuaye Odzone Kami épse Gbatchi 010321-K	instce.-adjte de 1re clas. 2è éch. (cat. C ind. 950)	1-1-1989	instce. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1989

Alassani-Touré Aridjétoú 020386-L	instce-adjte de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	instce. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Binguitcha Gnofam Wassane 005191-R	inst.-adjt de 1re clas. 3è éch. (cat. C ind. 1000)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 4è éch (cat. B ind. 1050)	1-1-1990

Art. 3 — Les instituteurs ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 1050)

1-1-91 — Agousse Safuaye Odzune Kami épse Gbatchi, n° mle 010321-K institutrice de 2è classe 3è échelon

1-1-92 — Tchalla Egoulou Kpatcha, n° mle 009661-P, instituteur de 2è classe 3è échelon

1-1-92 — Assouma Agoudah Kéziré, n° mle 008468-W, instituteur de 2è classe 3è échelon

1-1-92 — Kotor Kokou, n° mle 013484-W, inst. de 2è clas. 3è éch.

Au 3è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 950)

1-1-92 — Bila Boudogo, n° mle 016347-D, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Bagoulouna Amaguina Bakété, n° mle 018358-Q, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Talim Assirimba Askano, n° mle 009234-C, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Adja Bagnissasséwa, n° mle 003913-K, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Boyodé Bouwissiwe, n° mle 011899-M, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Honminou Atsouvi Koami, n° mle 017602-L, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Kalao Tchajim, n° mle 011838-G, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Sama Ouro-Doni, n° mle 004294-Q, inst. de clas. 2è éch.

1-1-91 — Tcheou Bibinawè, n° mle 015586-L, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-92 — Lama Télou Kodzo, n° mle 013846-Q, inst. de 2è clas. 2è éch.

25-3-91 — Kadokalih Sindjalim, n° mle 020592-A, inst. de 2è clas. 2è éch.

28-11-91 — Biao Wéla Ahérawè, n° mle 021510-G, inst. de 2è clas. 2è éch.

1-1-91 — Lamatétou Ali, n° mle 013154-U, inst. de 2è clas. 2è éch.

4-5-90 — Katako Dogmsa, n° mle 017642-U, inst. de clas. 2è éch.

1-1-91 — Bello Adéola Adébayo, n° mle 018360-A, inst. de 2è clas. 2è éch.

Au 2è échelon du grade d'instituteurs de 2è classe (indice 850)

1-1-92 — Kampoure Laboébé, n° mle 028891-M, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Doutik Gnoumba, n° mle 021685-P, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Douti Gatigbene, n° mle 029687-Z, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Midieba Moumouni, n° mle 017810-U, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-91 — Filama Wenbémalogo, n° mle 021329-T, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Kpotor Komla, n° mle 006222-G, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Labo Gado Touré, n° mle 021160-J, inst. de 2è clas. 1er éch.

11-192 — Layota N'Koué, n° mle 026093-X, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Doh Eklou Kossi Agbéko, n° mle 031315-M, de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Goumba Nadjirmado, n° mle 031221-F, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Kengbo Kokuvi Kodzetin, n° mle 031038-G, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Alledi Pilakiani, n° mle 024802-L, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Amouzou Komlan Agbétokomiafan, n° mle 031030-Q, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Badoude Dzoba, n° mle 031126-Q, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Baleng Kodjo Dodji, n° mle 026239-R, inst. de 2è clas. 1er éch.

1-1-92 — Gbadago Kwami Adziwonu, n° mle 025955-V, inst. de 2è clas. 1er éch.

Agboto Komlavi 032988-J	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Boutouli Paganao Kossi 032871-H	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (cat. C ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Lama Télou Kodzo 013846-Q	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1990
Assouma Agoudah Kéziré 008488-W	inst.-adjt. de 1re clas. 1er éch. (cat. C ind. 900)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1990
Lamatetou Ali 013154-U	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1989
Aouissi Tchédre 026229-F	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Katako Dogmsa 017642-U	inst.-adjt. de 2è clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	4-5-1988	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	4-5-1988
Gnambi Kondi Kpanté 031052-W	inst.-adjt. de 2è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Kamaziwe Kpatcha 028027-V	inst.-adjt. de 2è clas. 1er éch. (cat. C ind. 750)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1989
Kotor Kokou 013484-W	inst.-adjt. de 1re clas. 1er éch. (cat. C ind. 900)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1990
Adabao Wadilignane 017015-Z	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bassa Aklesso Bétchidibawi 022652-W	inst.-adjt. de 3è clas. 3è éch. (cat. C ind. 650)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Bello Adéola Adébayo 018360-A	inst.-adjt. de 2e clas. 3è éch. (cat. C ind. 850)	1-1-1989	inst. de 2è clas. 2è éch. (cat. B ind. 850)	1-1-1989
Djamon Djoliba 032928-A	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Mani Ouassan 032936-S	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Tchagnao Sourou Abassa Dikéni 033514-L	inst.-adjt. de 3è clas. 4è éch. (cat. C ind. 700)	1-1-1990	inst. de 2è clas. 1er éch. (cat. B ind. 750)	1-1-1990
Agousse Safuaye Odzune Kami épse Gbatchi 010321-K	instce.-adjte. de 1re clas. 2è éch. (cat. C ind. 950)	1-1-1989	instce. de 2è clas. 3è éch. (cat. B ind. 950)	1-1-1989

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Kanake Lalle n° mle 014013-F

- 22-12-1981 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 22-12-1982 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + A.C. : 1 an
- 22-12-1983 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC: néant)
- 22-12-1985 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 22-12-1987 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Tchédré Tchirao, n° mle 010477-P

- 1- 1-1978 : animateur de programme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 01-01-1979 : animateur de programme de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC: 1 an
- 01-01-1980 : animateur de programme de 2^e classe 2^e échelon (AC: néant)
- 01-01-1982 : animateur de programme de 2^e classe 3^e échelon
- 01-01-1984 : animateur de programme de 2^e classe 4^e échelon
- 01-01-1986 : animateur de programme de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 01-01-1988 : animateur de programme de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01-01-1990 : animateur de programme de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Yaya Kouami, n° mle 003869-X

- 22-12-1981 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 22-12-1982 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC: 1 an
- 22-12-1983 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)
- 22-12-1985 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
- 22-12-1987 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
- 22-12-1989 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 22-12-1991 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600)

M Kanake Lalle, n° mle 014013-F, ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, titulaire du diplôme d'ingénieur de radio-électricité (spécialité : production) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'institut national de l'Audiovisuel de Paris, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de radio de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 26 octobre 1989, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général)

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 22 décembre 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Kanake est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 22-12-1989 — ingénieur de radio de 2^e classe 3^e échelon
- 22-12-1991 — ingénieur de radio de 2^e classe 4^e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991 pour MM. Kanake Lalle et Tchédre Tchirao et du 13 novembre 1991 pour M. Yaya Kouami.

Arrêté n° 340/METFP du 31/3/92 — M. Adantor Danklu, n° mle 016531-M, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de l'école nationale d'aviation civile (option: électronique) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de trois ans onze mois vingt neuf jours (3 ans 11 mois 29 jours) en France, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur d'aviation civile de 2^e classe 2^e échelon (indice 1450) à compter du 07 septembre 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA), AC : 1 an 3 mois.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 7-6-1988 — ingénieur d'aviation civile de 2^e classe 3^e échelon + AC : néant

- 7-6-1990 — ingénieur d'aviation civile de 2^e classe 4^e échelon (indice 1750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 août 1991.

Arrêté n° 341/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1168/MTFP et 1169/MTFP du 5 août 1980, 75/MJ/FP/T du 20 janvier 1978, 552/MTFP du 20 juin 1978, 766/MTFP du 8 août 1978 portant intégration de MM. Agbodjan-Prince Lassé Anani, n° mle 012646-Q, Tekpolo Dodji Kodjovi Dzifa, n° mle 009824-S, Bessewu Komi n° mle 009818-U Anani Tété, n° mle 012659-V et Amégah Kokou Adjoku, n° mle 011642-C.

Les agents techniques ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires des diplômes de l'Institut national de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Diplômes obtenus	Date d'effet situation de la nouvelle	Imputation budgétaire
Agbodjan-Prince Anani Lassé n° mle 012646-Q	Agent technique de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	Diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance radio-électricité (spécialité : radio-fréquence)	02-01-1980	Section 31 chapitre 22 du budget général
Amégah Kokou Adjokou n° mle 011682-C	- II -	Diplôme de chargé de production télévisée (option : prise de son)	01-05-1978	- II -
Anani Tété n° mle 012659-V	Agent technique de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat. C ind. 600)	Diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance (spécialité : haute fréquence)	01-01-1978	Section 31 chapitre 22 du budget général
Tekpolo Dodji Kodjovi Dzifa n° mle 009824-S	Agent technique de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (cat. C ind. 700)	Diplôme de technicien d'exploitation de maintenance radio-électricité (spécialité : vidéo-fréquence)	02-01-1980	Section 31 chapitre 23 du budget général
Bessewu Komi n° mle 009818-U	Agent technique de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. C-ind. 650)	Diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance (spécialité : radio-fréquence)	01-01-1977	Section 31 chapitre 24 du budget général

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Agbodjan-Prince Anani Lassé, n° mle 012646-Q et
Tekpolo Dodji Kodjovi Dzifa, n° mle 009824-S
2-1-1980 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er}
échelon stagiaires

2-1-1981 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er}
échelon titularisés AC: 1 an
2-1-1982 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 2^e
échelon (AC néant)
2-1-1984 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 3^e
échelon

- 2-1-1986 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 4^e échelon
 2-1-1988 : ingénieurs des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 2-1-1990 : ingénieurs des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
 2-1-1992 : ingénieurs des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Anani Tété n° mle 012659-V

- 1-1-1978 : ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 1-1-1979 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC 1 an
 1-1-1980 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)
 1-1-1982 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-1984 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-1986 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-1988 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-1-1990 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Amegah Kokou Adjokou, n° mle 011682-C

- 1-5-1978 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 1-5-1979 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC 1 an.
 1-5-1980 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC: néant)
 1-5-1982 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
 1-5-1984 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
 1-5-1986 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-1988 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-5-1990 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Besewu Komi, n° mle 009818-U

- 1-1-1977 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 1-1-1978 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé AC 1 an
 1-1-1979 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC néant)

- 1-1-1981 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-1983 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-1985 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-1987 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-1-1989 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 octobre 1991.

Arrêté n° 342/METFP du 31-3-92 — M. Tellah Tagan Kossigan, n° mle 030486-G, conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2^e classe 2^e éch. (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III (option: administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Tellah est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans le corps des conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation.

Arrêté n° 343/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Boyodé Palakiyem n° mle 32440-J les arrêtés n°s 1227/MTFP du 17 décembre 1986, 0749/MTFP du 15 septembre 1988, 0117/MTFP du 12 février 1991 portant avancement automatique d'échelons et 0473/MTFP du 24 juin 1991 portant intégration

M. Boyodé Palakiyem, n° mle 032440-J, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat. A2 indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de stage diplomatique de l'Institut des relations internationales du Cameroun à l'issue d'un stage de formation professionnelles d'une durée de dix (10) mois est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (cat. A1-indice 1300) à compter du 4 juillet 1985, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 4-7-87 — adteur civil 2^e échelon (indice 1450)
 4-7-89 — adteur civil 3^e échelon (indice 1600)
 4-7-91 — adteur civil 4^e échelon (indice 1750)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 344/METFP du 31-3-92 — Mme Prince-Agbodjan Mihéayedonou Akolé épouse Agbo, n° mle 010358-Y, maîtresse d'éducation physique et sportive de 1re classe 3e échelon (catégorie B - indice 1650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation physique et sportive de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégrée dans la catégorie A2 en qualité de conseillère sportive de 2e classe 3e échelon (indice 1700) à compter du 23 décembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 37 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 septembre 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 août 1991.

Arrêté n° 345/METFP du 31-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djagba Tchéliaga n° mle 026706-C, l'arrêté n° 00936/MTFP du 29 novembre 1989, portant promotion.

Art. 2 — M. Djagba Tchéliaga, n° mle 026706-C ingénieur adjoint des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet de technicien supérieur en sylviculture de l'école forestière de Bouaké, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an huit mois (1 an 8 mois) en Côte d'Ivoire, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1er juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 30 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-1989 — ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2e classe 3e échelon

1-7-1991 — ingénieur des travaux des forêts et chasses de 2e classe 4e échelon (indice 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 septembre 1991.

Arrêté n° 346/METFP du 31-3-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Amédomé Kossiwa Oubouédoumè épouse Méléme, n° mle 017211-D, l'arrêté n° 01008/MTFP du 14 novembre 1991, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement

Mme Amédomé Kossiwa Oubouédoumè épouse Méléme, n° mle 017211-D, monitrice de 2e classe 3e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 04 et 05 octobre 1988, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe

de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général). Mme Amédomé Kossiwa Oubouédoumè, épouse Méléme est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté: n° 347/METFP du 31-3-92 — M. Adodanou Kokou Essey-Nam, n° mle 015357-F, agent technique de statistique principal 2e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option: finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750 à compter du 1er août 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Adodanou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 348/METFP du 31-3-92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Hegnon Komi Delako, n° mle 026531-V, les arrêtés n°s 00933/MTFP du 29 novembre 1989, portant promotion et 00536/MTFP du 04 juillet 1991 portant avancement automatique d'échelons.

Art. 2 — M. Hegnon Komi Délako, n° mle 026531-V, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'infirmier spécialiste en dermatologie-léprologie de l'Institut Marchoux à Bamako (Mali) admis en équivalence du BTS en dermatologie-léprologie, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur en dermatologie-léprologie de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 1er juillet 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) AC: 1 mois 21 jours.

Art. 3 — M. Hegnon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

10-5-89 — Technicien supérieur en dermatologie-léprologie de 2e classe 2e échelon

10-5-91 — Technicien supérieur en dermatologie-léprologie de 2e classe 3e échelon (indice 1300)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 septembre 1991.

Arrêté n° 394/METFP du 13-4-94 —

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Attachés d'Administration de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 ind. 1100)

— Akakpo Issola Shabi Tolouwè, n° mle 036223-R

Ukoh Essèbuè Tchédé, n° mle 036256-J

Secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch. (cat. B. ind. 850)

— Betema Bang'na n° mle 036323-V

Arrêté n° 393/METFP du 13-4-92 — M. de Souza Koffi Gadédé, n° mle 036222-G, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 396/METFP du 13-4-92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun, une ancienneté d'un an.

Professeurs enseignement supérieur de 3^e cl. 2^e éch. (cat. A1 ind. 1450)

1-3-91 — Barandao Kufoma Kpatigu, n° mle 036533-X

15-01-91 — Tchamie Thiou Tanzidani Komlan.

1-03-91 — Magbengà Komlan Takana, n° mle 036570-C

Changement de cadre

Arrêté n° 379/METFP du 13-4-92 — M. Doevis-Tsibiaku Dolayi Mawulom, n° mle 013456-J, instituteur de 1^{re} cl. 2^e éch. (catégorie B- indice 1250) est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B-indice 1250) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

LISTE DES FONCTIONNAIRES A PROMOUVOIR A HORS PEREQUATION

Arrêté n° 334/METFP du 27-3-92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 334/METFP du 27 mars 1992 fixant la liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont à promouvoir hors péréquation dans les conditions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

13-6-91 — Kudo Komla Sigi, n° mle 007437-F, administrateur civil en chef 3^e échelon

INSPECTEUR DES IMPOTS

14-5-91 — Ekué Dédévi, n° mle 010954-L, inspecteur des impôts principal 3^e échelon

INGENIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

1-4-91 — Doe-Bruce Akuété, n° mle 007340-W, ing. des travaux publics 1^{re} cl. 3^e éch.

ENSEIGNEMENT

1-7-90 — Sewavi-Dzokpe Kodjo, n° mle 015327-H, prof. d'ens. général de 3^e cl. 4^e éch.

1-9-89 — Abotsi Kodjo Kinikini, n° mle 004923-D, conseiller-adjt, d'orient scol. 3^e cl. 4^e échelon

1-1-91 — Edihe Kodjo Amegble, n° mle 030567-H, prof. des CEG de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 329/METFP du 26-3-92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'hôtel SAKAWA et l'hôtel-Ecole LE BENIN dans les conditions suivantes:

Hôtel SAKAWA

M. Gagli Ayao Amenouviale, n° mle 033124-N, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 2^e classe 4^e échelon.

Hôtel-Ecole LE BENIN

M. Nakou Vinyenu Senyo, n° mle 021226-L, administrateur principal 2^e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de MM. Gagli et Nakou ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de retraites du Togo seront à la charge desdits hôtels.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1992.

Arrêté n° 410/METFP du 15-4-92 — M. Lawson Laté Agbodéka, n° mle 032188-N, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et des traitements informatiques (CENETI) à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des postes et télécommunication du Togo (OPTT) pour compter du 1^{er} avril 1991.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Lawson ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 411/METFP du 15-4-92 — M. Amégavie Kobla, n° mle 020799-H, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction des productions animales à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat technique du programme régional de valorisation des captures à Abidjan suivant arrêté n° 186 MTFP du 12 mars 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de seize (16) mois, valable du 1^{er} septembre 1991 au 31 décembre 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amégavie seront à la charge du secrétariat technique du programme régional de valorisation des captures et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-III-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 452/METFP du 28-4-92 — M. Défly Koffi, n° mle 036026-U, professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'université du Bénin à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des postes et télécommunications.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Défly ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement de base la retenue pour pension de 7%.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 453/METFP du 28-4-92 — M. Houenassou Benni Milon Tobenou, n° mle 026126-Y, administration générale, relevant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, est placé, sur sa demande

dans la position de détachement pour servir auprès du du programme des volontaires des nations unies (P.V.N.U. en Guinée-Bissau pour une durée de deux (2) ans, valable du 18 mai 1992 au 17 mai 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Houenassou seront à la charge du programme des volontaires des Nations unies et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 456/METFP du 28-4-92 — Il est mis fin au détachement de M. Kpakpalulu Kunabuè Kwamivi, n° mle 011047-R, agent d'exploitation des P.T.T. de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des télécommunications auprès de l'office des Postes et télécommunications (OPT).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Équipement et des Mines.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 457/METFP du 28-4-92 — Il est mis fin à compter du 29 février 1992 au détachement de M. Bagna Kodjo Banabessé, n° mle 033651-D, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de l'institut culturel africain (I.C.A.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

REGULARISATIONS

Arrêté n° 361/METFP du 6-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawson Boudja-Tévi Akouété, n° 00983/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion.

La situation administrative de M. Lawson Boudja-Tévi Akouété, n° mle 016560-A, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

05-7-1988 — Agent technique de statistique de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)

CATEGORIE B

07-8-1990 — Contrôleur du trésor de 2^e classe 2^e échelon + AC : 2 ans 1 mois 2 jours

05-7-1990 — Contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon AC : épuisée).

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 05 juillet 1992.

Arrêté n° 362/METFP du 6-4-92 — La situation administrative de M. Djondo Koffi-Bla Kwaovi, n° mle 024120-A est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

— 18-2-89 rédacteur de radio télévision de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 850)

CATEGORIE B

— 15-9-90 secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon +AC : 1 an 6 mois 27 jours
— 18-2-91 secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) AC épuisée.

Absences irrégulières

Arrêté n° 333/METFP du 27-3-92 — est constatée à compter du 22 novembre 1991, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

— Babakan Arzouma, n° mle 022686-G, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e éch.
— Dametare-Flindjo Yobé, n° mle 005868-E, instituteur principal 2^e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 409/METFP du 15-4-92 — Est constatée à compter du 6 mai 1991 l'absence irrégulière de M. Dzahini Komla Amétéfé, n° mle 033345-B, instituteur de 2^e cl. 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nyékonakpoé à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté : n° 432/METFP du 21-4-92 — Est rapporté l'arrêté n° 575/METFP du 13 mars 1985 portant licenciement de Mlle Tchédre Sika Essohouna, n° mle 021889-K, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Est constaté à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés :

4 janvier 1982

Kowu-Deho Mawuenyega, n° mle 024639-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1^{er} février 1984

Tchédre Sika Essohouna, n° mle 021889-K, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

SUSPENSION DE FONCTION

Arrêté n° 463/METFP du 29-4-92 — M. Tchédre San Gbati Essotina, n° mle 021658-L, ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de

l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la SOTED en instance de comparution devant le tribunal est suspendu de ses fonctions pour faute grave de service.

Durant la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun raitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 août 1988.

REVOICATION

Arrêté n° 380/METFP du 13-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Karoue Tessi Tchao, préposé 4^e échelon, l'arrêté n° 1105/METFP du 10 novembre 1978 portant révocation.

M. Karoue Tessi Tchao, préposé 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes de Sanvee-condji, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 09 novembre 1978 pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 373/METFP du 7-4-92 — Mlle Sodji Ahlonkoba Adjiono, n° mle 017930-U, monitrice de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école Primaire Publique de Wuiti Nukafu à Lomé, placée dans la position de disponibilité d'office suivant arrêté n° 060/METFP du 31 janvier 1992 est rappelé à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 377/METFP du 13-4-92 — Mme Anthony Atsoupi, épouse N'Zyckou-Mabiala, n° mle 032583-H, sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0987/METFP du 14 décembre 1989, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la Santé et de la population.

ARRETES RAPPORTES

Arrêté n° 326/METFP du 24-3-92 — Sont et demeurent rapportés les arrêts n° 032 et 033/METFP du 22 janvier 1992, constatant absence irrégulière de MM. :

— Dahuku Péré, n° mle 015502-Q, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

— Barqué Barry Moussa, n° mle 007573-P, ingénieur des Travaux publics de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 371/METFP du 7-4-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Fa Arékalo l'arrêté n° 952/MTFP-SEC du 11 décembre 1990, portant admission au concours de recrutement direct, session des 25 et 26 octobre 1989.

Arrêté n° 374/METFP du 7-4-92 — Est et rapporté l'arrêté n° 0862/METFP du 7 septembre 1987 portant révocation de Mme Keme Akouwa Xixéagnon, n° mle 025808-S, gardien de la paix 4^e échelon.

Arrêté n° 397/METFP du 13-4-92 — est et demeure rapporté l'arrêté n° 126/MTFP du 13 février 1990 infligeant sanction disciplinaire de M. Blao Simnasso, n° mle 005911-R, ingénieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction du développement et du contrôle minières à Lomé.

RETRAITES

Arrêté n° 391/METFP du 13-4-92 Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agboh Atsu Edjonah, n° mle 000973-P, brigadier 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la direction générale des douanes est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1987 pour limite d'âge.

Arrêté n° 393/METFP du 13-4-92 — est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Assigbé Kwaku Lulu, n° mle 002397-F, l'arrêté n° 245/MTFP du 06 avril 1990, portant révocation.

M. Assigbé Kwaku Lulu, n° mle 002397-F, ingénieur principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraites à compter du 1^{er} janvier 1991 pour limite d'âge.

Arrêté n° 465/METFP du 29-4-92 — M. Tigoue Kouanvi, n° mle 003072-A, ambassadeur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères et de la coopération est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1992 pour limite d'âge.

Arrêté n° 466/METFP du 29-4-92 — M. Saïbou Fofana Derman, n° mle 002875-M, ingénieur des travaux agricoles de CE, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du ministère du Développement rural qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1992.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté n° 009/MISE/SAZOF du 15 mai 1992 portant CERTIFICAT DE PROMOTION DE ZONE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la Zone Franche de Transformation pour l'Exportation;

Vu le décret d'application n° 90-40 du 4 avril 1990 de loi n° 89-14,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise;

Vu l'agrément de Préqualification n° 027/MISE/ZFT en date 29 décembre 1989;

ARRETE :

Article premier — Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, en qualité de promoteur de Zone, sous le n° 001/AD, la société de la Zone Franche de l'Aéroport de Lomé Tokoin (SALT/ZFA) au capital de 118.150.000 F CFA, RC n° 2309, dont le siège est à Lomé.

Art. 2 — La société exerce ses activités de Promoteur de Zone dans la Zone Franche de l'Aéroport de Lomé Tokoin d'une superficie de 11 hectares.

Art. 3 — La société est agréée pour la promotion de la Zone Franche de l'Aéroport de Lomé Tokoin. Elle bénéficie à cet effet des avantages définis aux art. 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40 41 42 54 55 59 62 68 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15 16 et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 18, 19, 22, 23, 24 30 32 33 36 38 paragraphe 1, 39, 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26, de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat de Promoteur de Zone et de la fermeture de la société concernée.

Art. 7 Le directeur général par intérim de la Sazof, le directeur général des douanes togolaises, le directeur général des impôts, le directeur général du commerce intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il confirme l'agrément de pré-qualification délivré le 29 décembre 1989, et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 15 mai 1992

Alassani ISSA-SAMAROU

Arrêté n° 11/MISE/SAZOF du 15 juin 1992 portant Certificat d'entreprise Exportatrice

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret d'application n° 90-40 du 4 avril 1990 de loi n° 89-14

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu le certificat d'agrément provisoire n° 40 en date du 15-10-1991 ;

ARRETE :

Article premier. Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation ; la société LEXO INTERNATIONAL SA. (LEXO INT. SA.) au capital de 60.000.000 FCFA, RC n° 2354 dont le siège est à Lomé.

Art. 2 La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise localisée sur le terrain situé : dans la Zone Industrielle du Port (Immeuble TABA) d'une superficie de 400 m²

Art. 2 La société est agréée pour la fabrication des bracelets en peau de crocodiles de lézards pour l'exportation.

Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18,19,20,21,22 et 23 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34,35, 40, 41, 42, 54,55, 59, 62, 68, 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16, et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 24, 30, 32, 33, 36, 38 paragraphe 1, 39, 58, et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26, de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la Société d'Administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de la société concernée.

Art. 7 — Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 15-10-91 date de l'octroi du certificat d'agrément provisoire et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 15 juin 1992

Alassani ISSA-SAMAROU

Arrêté n° 12/MISE/SAZOF du 15 juin 1992 portant Certificat d'entreprise Exportatrice

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi conditionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la Zone Franche de transformation pour l'exportation

Vu le décret d'application n° 90-40 du 4 avril 1990 de loi n° 89-14,

Vu le décret n° 92-001 en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu le certificat d'agrément provisoire n° 29 en date du 21 mars 1991.

ARRETE

Article premier Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation la Société : LA PAPETIERE INTERNATIONALE SARL, au capital de 20.000000 FCFA RC n° 2273 dont le siège est à Lomé.

Art. 2 La société exerce ses activités destinées à l'exportation au sein de l'entreprise localisée sur le terrain situé à Lomé Aflao Soviépe d'une superficie de 1857 m².

Art. 3 — La société est agréée pour la production de papiers de toutes sortes destinées à l'exportation. Elle bénéficie pour les activités concernées des avantages définis aux articles 18, 19, 20, 21, 22, et 23 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 31, 34, 35, 40, 41, 42, 54, 55, 59, 62 68 71 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 4 — La société veillera au respect des obligations prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16, et 25 de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 et aux articles 15, 22, 23, 30, 33, 36, 38 paragraphe 1, 39 58 et 63 du décret n° 90-40 du 4 avril 1990.

Art. 5 — Les dispositions de la loi n° 89-14 et du décret n° 90-40 définissant les avantages et les obligations sont transcrites dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions des articles 11, 14, 18, 26, de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 fera l'objet d'une mise en demeure de la société par la société d'administration des Zones Franches suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice et de la fermeture de la société concernée.

Art. 7 — Le présent arrêté vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 21 mars 1991 date de l'octroi du certificat d'agrément provisoire et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juin 1992

Alassani ISSA-SAMAROU

Arrêté n° 13/MISE/CAB du 15-6-92 — Les normes ci-après désignées, adoptées par le conseil supérieur de la Normalisation lors de sa séance du 26 novembre 1991 à Lomé sont des normes nationales togolaises à compter de la date de signature du présent arrêté.

NTG 02 0001/1990 — Maïs — Classification
Caractéristique

NTG 02010002/1990 — Gari — Caractéristiques
- Classification

NTG 03 01 0001/1989 — Blocs de terre stabilisée
— Dimensions — Définition

NTG 03 01 0002/1990 — Blocs de terre stabilisée (TERSTA) - Caractéristiques - techniques d'essais

Les présentes normes peuvent être modifiées ou annulées conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 027 MISE/CAB du 28 novembre 1990.

ARRETE N° 14/MISE du 25 juin 1992

Portant réorganisation et attribution du comité
Provisoire d'Agrément au Statut de Zone Franche
de Transformation pour l'Exportation

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu l'acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 89-14 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-40 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 92-001, portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1989, portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

ARRETE :

Article premier : En attendant la création de la société d'Administration des Zones Franches, il est créé près le Ministère de l'Industrie et des sociétés d'Etat, un Comité Provisoire d'agrément au Statut de Zone Franche de Transformation pour l'exportation ;

Art. 2 Le comité provisoire d'agrément est chargé :

— d'étudier et d'apprécier les dossiers de requête d'agrément présentés par les promoteurs de zone et les entreprises sollicitant le bénéfice du statut de Zone Franche ;

— de recommander l'octroi de l'agrément provisoire ou définitif aux entreprises et aux promoteurs ayant rempli les critères d'éligibilité au statut de Zone Franche ;

— de recommander le retrait de l'agrément provisoire ou définitif aux entreprises et aux promoteurs de zone qui enfreignent les dispositions de la loi n° 89-14 et celles du décret n° 90-40 ;

— d'étudier les demandes d'écoulement sur le territoire douanier des biens et services produits par les entreprises admises au Statut de Zone Franche, l'autorisation à cet effet étant accordé après avis de ce Comité.

Art. 3 Le comité provisoire d'agrément est composé comme suit :

Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ou son suppléant Président

Un représentant du Ministre chargé de Economie et des Finances ou son suppléant Membre

Un représentant du Ministre chargé du Commerce ou son suppléant Membre

Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ou son suppléant Membre

Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques ou son suppléant Membre

Art. 4 Le comité provisoire d'agrément pourra faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

Cette personne a rang d'observateur.

Art. 5 La Société d'Administration des Zones Franches reçoit les requêtes d'agrément, et s'assure que les dossiers sont en état conformément aux textes en vigueur.

Elle convoque, en accord avec le Président, le comité Provisoire d'agrément.

La convocation fixe la date de la réunion et comporte l'indication de l'ordre du jour.

Les dossiers sont communiqués sans délai aux membres du Comité.

Art. 6 Le Secrétariat du Comité Provisoire d'agrément est assuré par le Directeur Général de la société d'Administration des Zones Franches.

Il instruit les dossiers et les soumet au comité Provisoire d'agrément.

Art. 7 Après délibération, le Comité Provisoire d'agrément transmet sans délai son avis motivé au Ministre chargé de l'Industrie pour décision.

Art. 8 Un règlement intérieur déterminera et précisera le mode de fonctionnement du comité et les critères d'éligibilité au statut de zone franche.

Art. 9 Le Comité Provisoire d'agrément sera dissout dès que la Société d'Administration des Zones Franches sera créée.

Art. 10 Le Président du Comité Provisoire d'agrément est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier abroge l'arrêté n° 008/MISE du 17 juillet 1990, portant création du Comité Provisoire d'agrément au statut de zone franche de transformation pour l'exportation.

Il sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 Juin 1992

Alassani Issa Samarou

ADDITIF

ADDITIF du 22-5-92 à l'arrêté n° 019/MISE/CAB du 10 octobre 1991 modifiant et complétant l'arrêté n° 001/MSE/CAB du 30 décembre 1985 portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation.

APRES :

— Un représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat Président

AJOUTER :

— Un représentant du Premier Ministre.
Le reste sans changement.

AFFECTATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AFFECTATION

Décision n° 027/METFP du 22 mai 1992 portant affectation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990, portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu les recrutements opérés dans le cadre du programme formation-emploi

Vu les nécessités de service;

DECIDE :

Article premier — Les diplômés sans emploi recrutés par le ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique dans le cadre du programme formation-emploi et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle reçoivent les affectations dans les conditions suivantes

LISTE DES DIPLOMES AFFECTES AU METFP (PROGRAMME FORMATION/EMPLOI)

Noms et prénoms	Diplôme	Spécialité	Lieu d'affectation
Toovi Kwassi Woetele	Maitrise	Gestion	L. T. L. - Lomé
Lotsi Komi	Maitrise	Gestion	L. T. L. - Lomé
Idrissou Abdou M. Tanko	Maitrise	Gestion	I. T. C.A. — Sokodé
Foligan Assiongbon Nyédji	Maitrise	Gestion	I. S. C. — Lomé
Agbokli Kodjo Agbemenya	Maitrise	Gestion	L. T. L. - Lomé
Laison Mensah Clodio	Master of science	Economie	I. T. C. La Colombe Lomé
Divo Kouami	Maitrise	Gestion	C. P. Bruce - Lomé
Adjaho Komla	Maitrise	Gestion	E. N.I. T. - Lomé
Nyagbe Akontah	Maitrise	Droit	C. P. Bruce - Lomé
Lawson Akouété Dodji	B.°T. S.	Gestion	L. T. L. - Lomé
Adjaklo Atsu Gakpéto	Maitrise	Droit	Ora et Labora Lomé
Goudjinou Koami	Maitrise	Gestion	L. T. L. - Lomé
Améganvi Foli Ebivor	D. T. S.	Electro- mécanique	L. T. S. Sokodé
Abita Akato Essoseve	Ingénieur	Electro- mécanique	C. E. T. - Dapaong
Eho Kokouvi	Ingénieur	Génie-électrique	C. E. T. - Dapaong
Lawson Latévi Latré	Licence	Géographie	L. T. L. - Lomé
Sossou Aholou A. Michel			I. T. C. La Colombe Lomé
Simbe Moukoussoga	D. T. S.	Génie-civil	L. T. S. Sokodé
Tsiya Xola Kloutsé	C2 de Maitrise	Histoire	L. T. L. - Lomé
Dagadou Komi Gakpanya	Maitrise	Gestion	C. T. C. K. Kpalimé
Nayone Dindigoue	C2 de Maitrise	Sociologie	L. T. L. - Lomé
Bouloufei Assowe	D. T.S.	Electro- mécanique	C. N. P. P. - Lomé
Houndoh Apéléto Kodjo	Licence	Mathématique	L. T. L. - Lomé
Gati Komla Folitsé	Maitrise	Economie	Ora et Labora Lomé
Kradi Kokou	Maitrise	Gestion	E. N.I. T. - Lomé
Bahun-Wilson Adjété Lolo	Maitrise	Gestion	I. S. C. Sokodé
Sodogas Doh Sénah	Maitrise	Economie	L. T. L. - Lomé
Gbodjo Kodjo Ndanu		Philosophie	L. T. S. Sokodé
Alou - Kehoura Tchanguina Y.			
Assagba Yawo Amétéfé	Maitrise	Gestion	I. T. C.A. — Sokodé
Atisso Aholouedji Komlan	Ingénieur	Electro- Equipement	L. T. S. Sokodé
Toussah Yawo Mesa	Ingénieur	Electronique	ETESPO — Lomé
Wodeke Komi	Licence	Mathématique	L. T. L. - Lomé
Ouro Adohi Suduru	Ingénieur	Electro- mécanique	C. E. T. — Pya

Art. 2 — La présente décision qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décision rapportée

Décision n° 19/MTAPME du 6-5-92 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 006/MET et n° 007/MET du 19 juillet 1989 portant nomination d'homologues Togolais aux experts expatriés à l'hôtel-Ecole LE BENIN.

La présente décision prend effet à compter du 1er juin 1992.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

AUTORISATION D'OUVERTURE DEFINITIVE

Arrêté n° 11/MENRS du 10-3-92 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Kable Adjadj, fondateur de l'Ecole Primaire Privé Laïque «L'VE-NIR».

L'Ecole «L'AVENIR» fonctionnera dans un immeuble sis au quartier Zomayi à Kpalimé, préfecture de Kloto.

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'Ecole après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de l'Enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16/MENRS du 11-3-91 — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Paku Elom, fondateur de l'école primaire privée laïque «LE SALUT».

L'école «LE SALUT» fonctionnera dans un immeuble sis au quartier Houbi à Agoé-nyivé (Lomé)

Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Le directeur de l'Enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 3.667 du Territoire du Togo délivré le 29 janvier 1958 situé à Lomé-Togo au quartier Tokoin — Lycée et appartenant à Monsieur E. G. BRUCE est adirée.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du T. F. n° 653 T. T., Vol; IV; F° 129, appartenant aux consorts TAY à savoir: 1°) Kokou Cléophas; 2°) Paul Koffie; 3°) John Koffie; 4°) Koffie et 5°) Kouassivi, tous demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 20685 Volume 104, Folio 149 de la République Togolaise appartenant à M. Ogamo BAGNA, administrateur civil demeurant à Lomé, quartier Super TACO.

Pour première insertion

Etude de Maître Lysiane Adzowo Amorin
Notaire à Lomé, 25 rue de la gare

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5301 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise au nom de Madame Hélène DOH.

Pour première insertion

Etude de Maître Lysiane Adzowo Amorin
Notaire à Lomé, 25 rue de la gare

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3865 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise au nom de M. Abraham SANVEE.

Me AMORIN, Notaire

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers numéros:

Ni 15719 VOL LXXIX F° 169 du 10-3-1983 à Lomé
N° 9917 RT VOL L F° 178 du 11-7-1973 à Lomé
N° 15718 VOL LXXIX F° 168 du 10-3-1983 à Lomé
N° 15690 VOL LXXIX F° 140 du 3-3-1983 à Lomé

Appartenant à M. AMADOS Djoko K. Mawulolo, inspecteur de la Jeunesse et Sports en retraite demeurant à Lomé-Togo.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 4579 RT, Vol XXIV, F° 58 appartenant à M. DJAGBA Oscar chauffeur demeurant à Sodo-Akposso sud.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 19.872 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume C, F° 130, appartenant à Monsieur AMOUSSOU Koffi, directeur de COBATA-FRIC, demeurant à Lomé, 17 route de Bè.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10381, vol LIII, F° 39 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Poyode Tagba Alexandre, adjudant de gendarmerie, demeurant à Lomé — Camp de la gendarmerie.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 16, volume I, Folio 16 du cercle d'Atakpamé, appartenant au sieur Caesar Samuel Kabuté Aristobulus, employé de commerce à Atakpamé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9117 RT vol XLVI Fol 181 appartenant au feu Attiogbé-Atayi Anton Ayité (Antoine).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers numéros 4125, 5133, 6760, 11940 insérés au livre foncier de la République Togolaise respectivement au :

Volume XXII F° 3, Volume XXVII F° 7, Volume XXXV F° 24, Volume LX F° 194, appartenant au feu Emmanuel OLLANLO.

(Pour première insertion)

AVIS DE VOL

Avis est donné au public du vol de la copie du Titre Foncier n° 16013, volume LXXXI, folio 61 de la République Togolaise, appartenant au sieur FONDOUMI Fongbédjé demeurant à Bè - Klikamé à Lomé s/c de M. AFAN Sodokpo, Surveillant Général au C.H.U. - Tokoin, B. P. 57 à Lomé.

(Pour première insertion)

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19.010 inséré au livre Foncier de la République togolaise volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Me Lysiane Adzowo AMORIN
Notaire

Pour 1re Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1879, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume X, Folio 149, appartenant à M ADETOT Até, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

Pour 1re Insertion

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier numéro 7.263 — Volume XXXVII — Folio 127 de la République togolaise, appartenant à mesdames Confort Ayabavi Bravo née de Souza et Marie-Madeleine Koko Lawson, toutes deux, revendeuses, demeurant à Lomé

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1957, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio-28, appartenant à M. ADISSOU Agbassou, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11525 Volume LVIII Folio 180 de la République Togolaise, appartenant au sieur ASSANI Wabi, Agent de la voirie Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte des Titres Fonciers n° 8312 et 12785 de la République Togolaise appartenant à M. APALOO Kokougan Agbéviadé (Samuel), fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de deux certificats d'inscription d'hypothèque sur le Titre Foncier N° 8544 R.T., Vol. XLIV, F° 9 appartenant au sieur FOLLY D. Martinet Aristide aux valeurs respectives de 2 574 000 F CFA et de 1 950 000 F CFA au profit de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

(Pour Première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 4868 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise appartenant à M. Paul Emile Anani AMEGEE.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 19.010 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Volume XCVI F° 62, au nom de Monsieur Amétonouh Koudjou et Madame Gbemessi Ablavi Quenu, son épouse.

Me Lysiane Adzowo AMORIN
Notaire

Pour Première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1966, inséré au Livre foncier du Territoire du Togo, Volume XI, Folio 37, appartenant à M. DUHO Nyéhamanoanyi, Cultivateur demeurant et domicilié à Noépé.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 14183, inséré au Livre foncier de la République Togolaise, Vol. LXXII, F° 32, appartenant à l'Archevêché de Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11204, Volume LVII, Folio 60 de la République Togolaise, appartenant au sieur Wesley Ayayi APEDO-AMAH, Commerçant demeurant à Lomé Tokoin, 7, rue des Colibris.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7682 R. T. Vol. XXXIX; F° 147 appartenant à la dame BALEKE Ayélévi AJAVON, ménagère, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4354 R.T., Volume XXII, Folio 133 de la République Togolaise, appartenant au sieur Vitus MENSAH, cathéchiste à la mission catholique de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1381, Volume VIII Folio 51 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Richard ADJIMAH, commerçant-transporteur et propriétaire à Palimé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8.402, Volume XLIII, Folio 68 de la République Togolaise, appartenant à M. LAWSON Viviti Danjel, pharmacien à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 5280, Vol XXVII, F° 154 de la République Togolaise appartenant à M. Valentin MAWUPE VOVOR, docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124, appartenant au feu Christophe TETEGAN, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 16272, Volume LXXXII Folio 120 de la République, Togolaise, appartenant au sieur EKUE Messan, professeur, demeurant à Libreville (GABON)

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8227, Volume XLII, Folio 92 de la République Togolaise appartenant à Mlle SANVEE Patience, revendeuse demeurant à Lomé Kodjoviakopé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2240 T.T., Volume XII, Folio 122 appartenant aux héritiers Kodjo MAKOUHOUIN.

Pour 1re Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 10.938 R.T. Vol. LV, F° 196 appartenant à Monsieur TCHEKOU Sénamédé Michel, Menuisier, demeurant à Lomé, 72, Avenue de la Libération.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 5156, vol. XXVII, F° 30 de la République Togolaise appartenant à M. Valentin MAWUPE VOVOR, docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 15017 R. T. Vol. LXXVI, F° 67, appartenant à M. KOMLASSAN Koffi Adjéoda.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2053 T.T., Volume XI, Folio 124 appartenant au feu Christophe Tétégan, commis des P.T.T. ayant demeuré à Lomé.

Pour 1re insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 6727 de la République Togolaise, appartenant à M. Polycarpe JOHNSON, Journaliste à l'EDITOGO et Mme JOHNSON Française, Insitutrice à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11317, Volume LVII, Folio 173 de la République Togolaise, appartenant à la dame Rose Dédé CREPPY, revendeuse, demeurant à Lomé, 18 rue d'Italie

Pour 1re insertion
